

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Par Décret en date du 20 mai 1932, Monsieur **JORE**, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a été chargé de mission pour remplir les fonctions de Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Commissaire Général de la République dans l'Océan Pacifique et Haut Commissaire de la France aux Nouvelles Hébrides.

Un second Décret de même date charge Monsieur **BOUCHET**, Secrétaire Général, de l'intérim du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pendant la durée de l'absence du Gouverneur titulaire.

Aux habitants de la Colonie.

Par décret du Président de la République en date du 20 mai 1932, j'ai été momentanément détaché de mon poste et placé en mission pour remplir les fonctions de Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, de Haut-Commissaire de la France aux Nouvelles-Hébrides et de Commissaire Général de la République Française dans le Pacifique.

Malgré tout l'honneur que je ressens de la flatteuse désignation dont je viens d'être l'objet, je ne saurais oublier le lien qui m'attache aux Etablissements français de l'Océanie où je dois normalement revenir à l'issue de ma mission et dont je demeure Gouverneur titulaire.

Aussi ne cesserai-je pas, pendant mon absence, de m'intéresser à cette Colonie à laquelle j'ai consacré

depuis mon arrivée en juin 1930 toute mon activité et tout mon labeur.

Je ne veux pas m'embarquer sans remercier les habitants de la sympathie et de la confiance qu'ils m'ont témoignées depuis deux années et leur offrir les vœux ardents que je forme pour la prospérité et le succès de leurs entreprises.

Le Gouverneur,
L. JORE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
24 août.....	Loi tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n° 433 c, du 24 mai 1932).....	287
29 décembre..	Décret relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (Arrêté de promulgation n° 433 c, du 24 mai 1932).....	287
	1932	
31 mars.....	Loi portant fixation du budget général de l'Exercice 1932 (articles 41, 43 et 44). (Arrêté de promulgation n° 432 c, du 24 mai 1932).....	286
12 avril.....	Décret approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1932 (Arrêté de promulgation n° 440 c, du 27 mai 1932).....	289
13 avril.....	Décret modifiant les décrets des 27 janvier 1885 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du Ministère des Colonies (Arrêté de promulgation n° 431 c, du 24 mai 1932).....	284
13 avril.....	Décret autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget local de l'Exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 431 c, du 24 mai 1932).....	285
16 avril.....	Décret modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 431 c, du 24 mai 1932).....	285
16 avril.....	Décret fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 431 c, du 24 mai 1932).....	285

49 avril.....	Décret portant réglementation de la tenue des fonctionnaires du corps de l'Inspection des colonies (Arrêté de promulgation n° 431 c. du 24 mai 1932).....	285
21 avril.....	Arrêté ministériel relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (Arrêté de promulgation n° 433 c. du 24 mai 1932).....	289

INFORMATION

Extraits de la loi de finances du 31 mars 1932.....	289
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

7 mai.....	Arrêté n° 396 bis, s. g. modifiant les statuts de la Société d'Etudes Océaniques.....	292
17 mai.....	Arrêté n° 413 c, modifiant l'arrêté du 6 mars 1923 portant organisation du cadre local des Infirmiers des Etablissements français de l'Océanie.....	292
17 mai.....	Arrêté n° 414 s. g. portant réduction des prises en charge des rôles de l'Exercice 1930 de divers archipels, d'une somme de cent douze mille sept cent deux francs, seize centimes.....	293
17 mai.....	Arrêté n° 415 s. g. prescrivant l'annulation d'un ordre de recette.....	293
17 mai.....	Arrêté n° 416 d, portant annulation de trois liquidations de douane.....	293
17 mai.....	Arrêté n° 417 d, rendant exécutoires deux rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Taravao, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.....	294
24 mai.....	Arrêté n° 427 i. p. portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire en 1932.....	294
24 mai.....	Arrêté n° 428 i. p. désignant les membres des commissions d'examens de l'Enseignement primaire en 1932.....	296
24 mai.....	Arrêté n° 429 i. p. fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1932.....	297
Extraits.....	297	

NÉCROLOGIE.

M. Lemaire.....	299
-----------------	-----

AVIS OFFICIELS

Comité Colonial du Combattant. — Avis.....	299
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	301
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	301
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	301
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	301
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....	301

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1932.....	302
---	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	302
Annonces commerciales et avis divers.....	306

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 431 c., promulguant dans la colonie les deux décrets du 13 avril 1932, les deux décrets du 16 avril 1932 et celui du 19 avril 1932.

(Du 24 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et n° 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 13 avril 1932 modifiant les décrets des 27 janvier 1885 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du Ministère des colonies (J.O.R.F. du 18, 19 avril 1932, page 4170) ;

2° le décret du 13 avril 1932 autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget local de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 18, 19 avril 1932, page 4171) ;

3° le décret du 16 avril 1932 modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 21 avril 1932, page 4317) ;

4° le décret du 16 avril 1932 fixant le Cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 22 avril 1932, page 4350) ;

5° le décret du 19 avril 1932 portant réglementation de la tenue des fonctionnaires du corps de l'Inspection des colonies (J.O.R.F. du 23 avril 1932, page 4390).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1932.

JORE.

DÉCRET modifiant les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies relevant du ministère des colonies.

(Du 13 avril 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu l'article 770 du code civil ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant : 1° application à toutes les colonies françaises du décret susvisé ; 2° modification des articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les successions vacantes d'un montant inférieur à 50 fr. sont, au bout de cinq ans, portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINÉ.

DÉCRET autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie.

Du 13 avril 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 839/SG en date du 31 octobre 1931, portant ouverture de 605.000 fr. de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1931 des Etablissements français de l'Océanie, crédits affectés aux chapitres 3, 5, 9, 10 et 14 des dépenses et couverts par les ressources générales du budget local, exercice 1931.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 16 avril 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est modifié comme suit :

« Si les circonstances ne permettent pas d'obtenir cette approbation en temps utile, les Gouverneurs peuvent rendre leurs arrêtés provisoirement exécutoires, sous la réserve, toutefois, dans les colonies non pourvues de conseils généraux que les ouvertures de crédits supplémentaires soient compensées par des annulations de crédits équivalentes. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

DÉCRET fixant le Cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 avril 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 29 décembre 1917 et actes subséquents réglant la situation des agents des Postes, des Télégraphes et Téléphones de la Métropole détachés aux colonies ;

Vu le décret du 7 mai 1931 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions formulées par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce, des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 7 mai 1931 fixant le Cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie est abrogé.

Art. 2. — Le Cadre de ce personnel est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleur, Chef de Service.....	1
Conducteur de Travaux principal ou ordinaire...	1
Total.....	2

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant réglementation de la tenue des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies.

(Du 19 avril 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 15 mars 1888, 12 décembre 1889 et 26 juillet 1922 fixant l'uniforme du corps de l'inspection des colonies ;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tenues portées par les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont au nombre de trois :

La grande tenue.

La tenue ordinaire ou de ville.

La tenue de travail.

La grande tenue est portée dans les cérémonies officielles ou lorsque le Ministre en donne l'ordre. L'usage en est autorisé dans les cérémonies de famille.

La tenue ordinaire ou de ville est portée dans tous les cas où la grande tenue de travail ne sont pas explicitement prévues ou autorisées.

La tenue de travail est autorisée dans les opérations de contrôle exécutées en uniforme. Le port en est obligatoire dans les opérations de contrôle effectuées dans les corps ou services militaires.

Art. 2. — La grande tenue est composée de la façon suivante :

La tunique longue, de couleur bleu foncé.

Le pantalon bleu foncé avec double bande d'or.

Les pattes d'épaules.

La ceinture écharpe.

Le ceinturon avec porte-épée.

L'épée.

La dragonne d'or.

Le chapeau à plumes noires.

Les gants blancs.

Les bottines noires.

Art. 3. — La tenue ordinaire ou de ville comporte :

La tunique de grande tenue.

Le pantalon avec double bande en poil de chèvre noir, ou éventuellement le pantalon de grande tenue.

Le képi brodé.

Les pattes d'épaules.

Le ceinturon, le porte-épée, l'épée et la dragonne du modèle de la grande tenue.

Les gants blancs ou fauve foncé.

Les bottines noires.

Art. 4. — La tenue de travail comporte les mêmes effets que la tenue de ville, le port du ceinturon et de l'épée étant facultatif.

La tunique longue peut être facultativement remplacée par une tunique courte de même couleur.

Art. 5. — Lorsque la température l'exige, les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies portent la cape de couleur bleu foncé, du modèle prévu par la description, des uniformes des officiers de l'armée de terre.

Art. 6. — Un arrêté ministériel fixera les détails de la description des diverses tenues énumérées ci-dessus.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ n° 432 c., promulguant dans la Colonie les articles 41, 43 et 44 de la loi du 31 mars 1932, portant fixation du Budget général de l'exercice 1932.

(Du 24 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les articles 41, 43 et 44 de la loi du 31 mars 1932, portant fixation du

Budget général de l'exercice 1932 (J. O. R. F. du 1^{er} avril 1932 pages 3349 et 3350).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1932.

JORE.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1932

(Du 31 mars 1932).

Art. 41. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites est fixée, pour l'exercice 1932, à la somme de 1.090.000 francs, ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie..... 10.000

Art. 43. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie coloniale est fixée, pour l'exercice 1932, à la somme de 372.806 francs ainsi répartie par colonie :

Etablissements français dans l'Océanie..... 3.525

Art. 44. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1932, à la somme de 2.852.970 fr. ainsi répartie par colonie :

Etablissements français de l'Océanie..... 9.375

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

ARRÊTÉ n° 433 c., promulguant dans la colonie la loi du 24 août 1931, le décret du 29 décembre 1931, relatif à l'application de la loi du 24 août 1931, complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et l'arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

(Du 24 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles N^{os} 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) La loi du 24 août 1931, tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (J. O. R. F. du 26 août 1931, page 9398) ;

2^o) Le décret du 29 décembre 1931, relatif à l'application de la loi du 24 août 1931, complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux (J.O.R.F. du 2, 3 janvier 1932, pages 119 et 120) ;

3^o) L'arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (J.O.R.F. du 26 avril 1932, page 4465).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1932.

JORE.

LO tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

(Du 24 août 1931).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires, instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée « commission supérieure des allocations militaires ». Sa composition, modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés, soit contre des décisions de rejet par les intéressés, soit contre des décisions d'admission par le ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois au maximum à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre de la marine,

CHARLES DUMONT.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre de la santé publique,

CAMILLE BLAISOT.

DÉCRET relatif à l'application de la loi du 24 août 1931, complétant l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, instituant des allocations en faveur des familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

(Du 29 décembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçue :

Article unique. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires, instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée « commission supérieure des allocations militaires ». Sa composition, modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés, soit contre les décisions de rejet par les intéressés, soit contre des décisions d'admission par le Ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois au maximum à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet. »

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La commission supérieure des allocations militaires est chargée :

1^o D'examiner les textes réglementaires à intervenir en exécution des dispositions législatives relatives à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et d'une manière générale, toutes les questions se rapportant aux allocations militaires.

2^o De statuer sur les recours présentés contre les décisions des conseils départementaux des allocations militaires, soit par les demandeurs en allocation à la suite de rejets, soit par le ministre de la santé publique, au sujet des admissions.

Art. 2.— La commission supérieure des allocations militaires est composée comme suit :

Président.

Un conseiller d'Etat.

Membres.

Un sénateur et deux députés élus respectivement par le Sénat et par la Chambre des députés.

Deux conseillers généraux élus par le conseil général de la Seine.

Cinq représentants du conseil supérieur de l'assistance publique ; cinq représentants du conseil supérieur de la natalité ; trois représentants du conseil supérieur de la mutualité, élus par ces conseils, ou désignés à titre transitoire lors de la mise en vigueur du présent décret par les sections permanentes de ces conseils ou par leur président.

Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'office national des combattants.

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de chacun des ministres des affaires étrangères, du budget, des colonies, des finances, de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine.

Deux préfets, soit en activité de service, soit en position de disponibilité.

Deux fonctionnaires de la préfecture de la Seine, nommés par le ministre de la santé publique sur la proposition du préfet, l'un comme membre titulaire, l'autre comme membre suppléant.

Le directeur au ministère de la santé publique chargé des allocations militaires.

Le chef de bureau au ministère de la santé publique chargé des allocations militaires, qui remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctionnaires appartenant à d'autres ministères qu'à celui de la santé publique seront nommés par arrêté du ministre de la santé publique, sur la proposition du ministre dont ils relèvent.

Art. 3.— Le ministre de la santé publique peut répartir la commission supérieure en sections dont les présidents sont désignés par arrêté ministériel ; les présidents de section remplissent en même temps les fonctions de vice-présidents de la commission.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée par le ministre ou par la section elle-même devant l'assemblée générale, les sections statuent définitivement sur les recours qui leur sont soumis.

Le ministre de la santé publique peut attacher à la commission supérieure et à chaque section des rapporteurs ayant voix délibérative seulement dans l'examen des affaires dont ils sont chargés.

Les sections ne peuvent délibérer valablement que si la moitié des membres qui les composent sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4.— Les membres de la commission supérieure sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Les membres de la commission qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés, sont immédiatement remplacés.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 5.— L'appel est porté par requête des demandeurs devant la commission supérieure des allocations militaires dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil départemental, sauf l'exception prévue à l'article 7 ci-après.

La requête, accompagnée de la décision du conseil ou d'une copie certifiée conforme, est déposée à la mairie de la résidence,

qui en délivre récépissé et la transmet dans un délai maximum de deux jours au préfet du département dans lequel la décision attaquée a été prise. La requête est enregistrée à la préfecture sur un registre spécial.

Dans le délai de dix jours qui suit l'enregistrement de la requête, le préfet transmet au secrétariat de la commission supérieure, en même temps que ladite requête, le dossier comprenant toutes les pièces sur le vu desquelles le conseil départemental a statué, ainsi que son avis motivé sur le recours. Mention de la date de transmission du dossier est portée sur le registre spécial prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque l'appel émane du ministre de la santé publique, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification par lettre recommandée indiquant succinctement les motifs du pourvoi, est avisé qu'il peut présenter par écrit ses observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat de la commission supérieure dans un délai de dix jours à compter de la notification, délai à l'expiration duquel il sera passé outre.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil départemental.

Il est tenu au Ministère de la santé publique un registre spécial de toutes les affaires soumises à la commission supérieure. Sur ce registre sont inscrites, notamment, les dates d'arrivée du dossier pour les requêtes en admission des particuliers ou d'envoi de la notification pour les recours en radiation introduits par le ministre.

Art. 6.— La commission supérieure statue conformément à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 24 août 1931, dans le mois qui suit la réception du recours à son secrétariat.

Les décisions sont transcrites sur le registre spécial, prévu à l'article précédent (dernier alinéa).

Dans la huitaine, les décisions de la commission supérieure sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des préfets.

Art. 7.— Sont recevables les appels portés contre les décisions des conseils départementaux postérieures à la date de promulgation de la loi du 24 août 1931, à la condition d'être présentés dans un délai maximum de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 8.— Un arrêté du ministre de la santé publique déterminera les détails d'application du présent décret.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants-droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par des autorités ou organismes locaux désignés par des arrêtés contresignés par le ministre de la santé publique, d'une part, et d'autre part, soit par le ministre des colonies, soit par le ministre des affaires étrangères, soit par le ministre de l'intérieur.

Art. 10.— Le président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des affaires étrangères, du budget, des colonies, des finances, de la guerre, de la justice, de la marine militaire et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*
LÉON BÉRARD.

Le Ministre de la marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le Ministre de la santé publique,
CAMILLE BLAISOT.

ARRÊTÉ relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte.

Du 21 avril 1931.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 8 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui le modifient ;

Vu les articles 9 et 19 du décret du 19 novembre 1931 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisés par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires civils des services coloniaux organisés par décret, titulaires d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte, devront fournir, lors de la visite qu'ils doivent subir tous les six mois, un certificat de leur médecin traitant attestant qu'ils reçoivent régulièrement les soins qui leur sont nécessaires et qu'ils se sont soumis aux prescriptions médicales que leur état comporte.

Le conseil supérieur de santé des colonies, pour les fonctionnaires jouissant de leur congé de longue durée dans la métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'administration de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le conseil de santé local exercera les mêmes droits vis-à-vis des fonctionnaires usant de leur congé de longue durée dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — L'administration s'assurera, par tous les moyens dont elle disposera, que le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée pour tuberculose ouverte ne se livre à aucun travail rémunéré.

Art. 3. — Si les enquêtes visées aux deux articles précédents établissent que le fonctionnaire en cause n'a pas suivi les prescriptions de prophylaxie nécessitées par son état de santé ou qu'il se livre à un travail rémunéré, il lui sera fait application des dis-

positions prévues par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931.

Fait à Paris, le 21 avril 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

ARRÊTÉ n° 440 c., promulguant dans la Colonie le décret du 12 avril 1932, approuvant le budget de l'Océanie pour l'exercice 1932.

(Du 27 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté, en ses forme et teneur, le décret du 12 avril 1932 portant approbation du Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1932.

JORE.

DÉCRET approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1932.

(Du 12 avril 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français dans l'Océanie, pour l'exercice 1932, arrêté en conseil d'Administration, en Recettes et en Dépenses, à la somme de 16.593.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

INFORMATION

(Extraits de la loi des finances du 31 mars 1932, J. O. R. F. du 1^{er} avril 1932, page 3351).

Art. 57. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes des échantillons sont modifiées comme suit :

Jusqu'à 50 grammes, 20 centimes.

De 50 à 100 grammes, 30 centimes.

Au-dessus de 100 grammes : augmentation de 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

.....
 Art. 72. — L'article 11 de la loi du 14 avril 1924 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

« L'admission à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle les intéressés atteignent les limites d'âge qui leur sont applicables en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige la cessation de leurs fonctions.

« L'admission à la retraite d'office, dans ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions définies ci-après :

« 1^o Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 ;

2^o Si cette incapacité est le résultat d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission prévue par les décrets pris pour assurer l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, le fonctionnaire entendu ;

« 3^o Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission à la retraite est prononcée après avis du conseil d'administration, du conseil des directeurs auxquels sont adjoints deux représentants du personnel.

« La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. Hors le cas où cette demande est formulée pour raison de santé reconnue par le médecin assermenté, l'admission à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'expiration dudit délai ».

Art. 73. — A titre transitoire et pendant une période de trois années, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le Ministre pourra prononcer l'admission à la retraite d'office :

1^o Trois ans avant la limite d'âge si le fonctionnaire n'a point d'enfant ;

2^o Deux ans avant cette limite s'il est père d'un enfant vivant ;

3^o Un an avant cette limite s'il est père de deux enfants vivants ;

4^o Au moment où le fonctionnaire atteint l'âge minimum de la retraite, si à ce moment il occupe depuis trois ans au moins un emploi comportant des émoluments totaux égaux ou supérieurs à 80.000 francs.

Art. 74. — Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est dispensé de la condition d'âge, établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre après avis de la commission de réforme prévue à l'article 92 de la présente loi hors d'état de continuer ses fonctions. »

Art. 75. — La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Les règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B pour les années de service qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs.

.....
 Art. 95. — A dater de la promulgation de la présente loi, le 2^o et 3^o alinéa de l'article 38 de la loi du 19 mars 1928, modifié par l'article 84 de la loi de finances du 30 décembre 1928, sont ainsi rédigés.

Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 178 fr. pour l'adjudant-chef et l'adjudant ;

De 113 fr. pour le maréchal des logis chef ;

De 70 fr. pour le gendarme.

Cette disposition est applicable aux gendarmes en position de retraite.

Art. 96. — L'article 2, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 est ainsi modifié avec effet du 1^{er} octobre 1931 :

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 7.000 fr., lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 14.000 fr.

Art. 97. — L'article 2, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 63 de la loi du 27 décembre 1927, est modifié comme suit avec effet du 1^{er} octobre 1931 :

Sous réserve des dispositions des deux paragraphes qui précèdent et des articles 34 à 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié ;

Entre 40.000 et 55.000 fr. sera réduite des deux tiers ;

Entre 55.000 et 75.000 fr. sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 fr.

Les majorations visées au paragraphe 4 ci-dessus, calculées compte tenu des maxima qui précèdent ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

L'article 80 de la loi du 14 avril 1924 est ainsi complété :

En aucun cas, le dépassement prévu au présent article ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes, les campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes visées au premier alinéa et acquises entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 16 avril 1920 relatif aux blessés de guerre.

Le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 instituant des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe, en Algérie, est, à compter de la date du point de départ de la revision, étendu aux titulaires de pensions de retraite concédées avant le 17 avril 1924.

.....
 Art. 99. — A partir du 1^{er} octobre 1931, dans tous les cas où la limite du cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions était fixé à 30.000 fr., cette limite sera portée à 45.000 fr.

A compter de la même date, le dernier traitement ou la dernière solde à considérer pour l'application de l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 aux retraités dont la pension sera révisée en exécution de l'article 100 de la présente loi, sera le dernier traitement ou la dernière solde prise en compte pour le calcul du traitement moyen ou de la solde moyenne servant de base à la révision de cette pension.

Art. 100. — La révision des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services, prescrites par l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, sera effectuée sur la base des traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930; elle prendra effet du 1^{er} octobre 1931.

Pourront prétendre à cette révision les titulaires de pensions de retraite âgés de 65 ans au moins, et les anciens fonctionnaires et militaires qui, d'un âge inférieur, sont titulaires d'une pension accordée en exécution des articles 19, 21, 22 et 47, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 et, pour la part rémunérant les services, d'une pension accordée en exécution des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 et 44 de la loi du 10 mars 1925.

En vue de cette révision, il sera procédé à une nouvelle liquidation desdites pensions basée sur la moyenne des traitements et soldes afférents, suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930, aux emplois et classes, grades et échelons de solde occupés pendant les trois dernières années d'activité, application étant faite pour cette liquidation des articles 96 et 97.

Toutefois, la nouvelle liquidation sera basée sur le traitement ou la solde afférent au 1^{er} octobre 1930 au dernier emploi ou grade occupé lors de la cessation de l'activité pour les retraités dont la pension actuelle est liquidée sur le traitement ou la solde du dernier emploi ou du dernier grade.

Le relèvement résultant de la liquidation nouvelle sera attribué aux retraités, dans un délai maximum de trois années, suivant un pourcentage déterminé chaque année par la loi de finances et fixé, pour l'exercice 1931-1932, au tiers de la différence entre le montant de leur pension et le produit de la nouvelle liquidation.

La majoration de retraite attribuée en application des dispositions ci-dessus remplacera éventuellement l'allocation d'attente, accordée en exécution de l'article 111 de la loi du 16 avril 1930, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires des précédentes dispositions.

Toutefois, les titulaires des pensions qui bénéficiaient de cette allocation d'attente, avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquels la pension grossie de la majoration de retraite n'atteindrait pas le montant de la pension ancienne augmentée de l'allocation d'attente, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Les dispositions du précédent paragraphe sont applicables, le cas échéant, aux titulaires de pensions qui ont obtenu le minimum du coefficient 5, en exécution de l'article 111, quatrième et cinquième paragraphes, de la loi du 16 avril 1930.

Art. 101. — Les titulaires de pensions non concédées au 1^{er} octobre 1931, s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 du précédent article, bénéficieront, s'il y a lieu, lorsque leurs pensions seront liquidées en totalité ou par partie sur les traitements ou soldes antérieurs au 1^{er} octobre 1930, d'une majoration égale à un pourcentage déterminé chaque année par la loi de finances et fixé, pour l'exercice 1931-1932, au tiers de la différence entre la liquidation basée sur les traitements et soldes dont les ayants droit ont joui pendant les trois dernières années de leur activité et la liquidation basée sur les traitements et soldes en vigueur au 1^{er} octobre 1930, étant entendu que le relèvement

résultant de cette liquidation leur sera attribué dans un délai maximum de trois années.

Art. 102. — En aucun cas, les dispositions de la présente loi ne pourront avoir pour effet de réduire le montant des pensions déjà concédées au moment de sa promulgation.

Art. 104. — Les fonctionnaires civils ayant accompli des services auxiliaires, temporaires ou d'aides dans différents établissements ou administrations de l'Etat admissibles pour la constitution du droit à pension dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, pourront demander le bénéfice de ces dispositions dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 105. — L'article 111 de la loi du 30 juin 1923 est complété ainsi qu'il suit :

Les mêmes dispositions s'appliquent aux quelques fonctionnaires titulaires de la carte du combattant dont les services militaires pendant la guerre n'auraient pas jusqu'à ce jour été décomptés en entier pour leur avancement suivant la législation en vigueur.

Toutefois, par analogie avec l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, la date de la limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services de guerre.

Art. 112. — Aucune nomination de gouverneur ou de résident supérieur des colonies ne pourra être effectuée sans qu'il y ait une vacance correspondante et définitive.

Le nombre des gouverneurs et des résidents supérieurs en sur-nombre sera progressivement ramené au chiffre des postes à pourvoir. Ces fonctionnaires ne pourront désormais être détachés dans la métropole que s'ils justifient de dix années de service effectif à la colonie.

Art. 145. — A compter du 1^{er} juillet 1932, il est institué une allocation aux grands invalides portant le n° 4 bis. Cette allocation est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.

Le taux en est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 mars 1919 :

1° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus, 4.000 francs ;

2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est compris entre 300 et 395 p. 100, 3.000 fr ;

3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100, 2.000 fr. ;

4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100, 1.000 fr. ;

5° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100, 500 fr.

L'allocation n° 4 bis se cumule avec les allocations n°s 3 et 4 ; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. Les amputés ayant droit simultanément aux allocations n°s 4 bis et 7 pourront opter pour la plus avantageuse.

Art. 146. — A compter du 1^{er} juillet 1932, le taux de l'allocation n° 5 bis est porté à 16.000 fr., pour les catégories ci-après de pensionnés des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 :

- 1^o Aveugles ;
- 2^o Amputés de deux ou de plus de deux membres ;
- 3^o Paraplégiques.

Art. 147. — A compter du 1^{er} juillet 1932, il est créé une allocation aux grands invalides portant le n° 7 et attribuée aux amputés d'un membre et dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Amputés du membre supérieur :

- Poignet, 200 fr. ;
- Avant-bras, 300 fr. ;
- Coude, 400 fr. ;
- Bras, 600 fr. ;
- Sous-tubérositaire, 800 fr. ;
- Désarticulation de l'épaule, 1.000 fr.

Amputés du membre inférieur :

- Tibio-tarsienne, 100 fr. ;
- Jambe, 200 fr. ;
- Genou, 400 fr. ;
- Cuisse, 600 fr. ;
- Sous-trochantérienne, 800 fr. ;
- Désarticulation de la hanche, 1.000 fr.

L'allocation n° 7 est cumulée avec les autres allocations spéciales aux grands invalides.

Fait à Paris, le 31 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 396 bis s.g., *modifiant les statuts de la Société d'Etudes Océaniques.*

(Du 7 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 modifiant la composition du bureau de la Société d'Etudes Océaniques ;

Vu le règlement intérieur de la dite Société, approuvé le 29 janvier 1927 par le Chef de la Colonie ;

Vu les procès-verbaux de l'Assemblée Générale du 25 janvier 1930 et du 25 février 1932 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1922 modifiant l'article 3, paragraphe 2 des statuts de la Société d'Etudes Océaniques sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le bureau de la Société d'Etudes Océaniques est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire archiviste, d'un Trésorier nommés par élection pour une période de deux années et confirmés dans leurs fonctions par arrêté du Gouverneur.

« Un conservateur bibliothécaire, nommé par le Gouverneur, est chargé sous le contrôle du Secrétaire Général du Gouvernement et du Président de la Société, de la tenue des inventaires du Musée et des catalogues de la bibliothèque de la Société d'Etudes Océaniques, du prêt des Livres, de la garde de la salle de lecture et de la correspondance. Il est membre de droit du bureau. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 413 c. *modifiant l'arrêté du 6 mars 1923, portant organisation du cadre local des Infirmiers des E. F. O.*

(Du 17 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1923, portant organisation du cadre local des Infirmiers des E. F. O. ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté local du 6 mars 1923, organisant le cadre des Infirmiers est remplacé par le texte ci-après :

« Nul ne peut être nommé infirmier de 5^e classe s'il n'a accompli « à l'Hôpital de Papeete, en qualité d'élève-infirmier, un stage « d'une durée minima de 18 mois comportant une série de cours « techniques au terme desquels il aura à subir un examen portant « sur les matières qui lui auront été enseignées.

Art. 2. — Le texte de l'article 5 de l'arrêté local du 6 mars 1923, organisant le cadre des infirmiers est complété par les deux alinéas suivants :

« Les Infirmiers de 5^e classe ne peuvent être proposés pour l'avancement à la 4^e classe qu'après trois années de service dans « la 5^e classe.

« Au cours de ces trois années les Infirmiers de 5^e classe sont « considérés comme des stagiaires du cadre, et peuvent être licenciés par décision du Gouverneur, sur le rapport du médecin dont « ils relèvent, et sur celui du Chef du Service de Santé, en cas d'indiscipline, de mauvaise tenue, d'inconduite, ou pour tout autre « motif grave, et également s'ils se montrent insuffisants et inférieurs dans leurs fonctions ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1932.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 414 s.g., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1929 de divers archipels, d'une somme de Cent douze mille sept cent deux francs seize centimes.

(Du 17 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment l'article modifié par le décret du 1^{er} décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble les arrêtés du 16 février 1881, 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle n° 65 du 29 février 1912 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1929 ;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur en date du 18 avril 1932 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1929, des archipels ci-après désignés restant à recouvrer au 31 décembre 1931, seront réduits de la somme de Cent douze mille sept cent deux francs, seize centimes, savoir :

Taravao.....	38.557 66
Moorea.....	49.164 35
Tuamotu.....	629 96
Gambier.....	10.285 10
Marquises.....	863 54
Iles-Sous-le-Vent.....	19.777 14
Makatea.....	4.645 40
Tubuai.....	593 01
Rurutu.....	18.186 »
Total.....	<u>112.702 16</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 415 s. g., prescrivant l'annulation d'un ordre de recette.

(Du 17 mai 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal civil de 1^{er} instance de Papeete à l'audience du 16 septembre 1930 ;

Vu l'ordre de recette émis le 22 avril 1931 contre M. Pécastaing, mandataire de M. Ozanne, armateur français du quatre-mâts "Bretagne" ;

Vu l'impossibilité où se trouve la Colonie de poursuivre le recouvrement ;

Vu les lettres nos 1705/597 et 572/280 en date des 3 décembre 1931 et 28 avril 1932 du Trésorier-Payeur ;

Considérant que M. Ozanne ne possédant plus rien dans la Colonie, n'y habite plus depuis plusieurs années, et que son mandataire M. Pécastaing est parti pour la France ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1 du 22 avril 1931 pour remboursement des frais de ravitaillement et de rapatriement de Los Angeles à Tahiti de l'équipage naufragé du quatre-mâts "Bretagne" s'élevant à la somme de 64.308 francs émis au titre du Budget de l'Etat "Recettes accidentelles à différents titres" Exercice 1931 est annulé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 416 D, portant annulation de trois liquidations de douane.

Du 17 mai 1932.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 janvier 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'Administration ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, créant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu le décret du 14 décembre 1929, concernant le dépôt des marchandises restées en douane ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les liquidations de douane ci-dessous :

Liquidation N° 500 du 2 février 1931, M. Ganivet....	2 ^f 82
— N° 773 10 — — —	1 »
— N° 4147 7 août 1931, M. Falkiner....	24 50
Total.....	28 32

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 417 d., *rendant exécutoires deux rôles principaux pour l'année 1932, de la perception de Taravao, de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10%, de la taxe sur les voitures et les chiens et des droits fixes et supplémentaires à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.*

(Du 17 mai 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites " toutes autres professions " ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10% sur les patentes G. C. ;

Vu l'arrêté n° 547 bis, S. G. du 31 juillet 1931, réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté n° 83 S. G. du 27 janvier 1932, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 mai 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1932, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de : *Trente-neuf mille neuf cent dix francs, quatre-vingt-dix centimes :*

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle principal Ex. 1932.

1^o DISTRICT DE TEAHUPOO.

Prestation rurale.....	9.576	»
Propriété bâtie.....	742	»
Patentes fixes.....	2.530	»
Taxe 10% C.C.....	255	»
Taxe sur les voitures.....	520	»
Taxe sur les chiens.....	585	»
Formules et avis.....	74	»
Droit fixe.....	80	»
Droit supplémentaire.....	2.800	»

Total pour le district de Teahupoo..... 17.182 »

2^o DISTRICT DE PUEU.

Prestation rurale.....	12.222	»
Propriété bâtie.....	793	»
Patentes.....	3.830	»
Taxe 10% C.C.....	383	»
Taxe sur les voitures.....	800	»
Taxe sur les chiens.....	270	»
Droit fixe.....	160	»
Droit supplémentaire.....	4.160	»
Formules et avis.....	410	90

Total pour le district de Pueu..... 22.728 90

Total général..... 39.910 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 427 I. P., *portant réglementation des examens de l'enseignement primaire en 1932.*

(Du 24 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions relatives aux examens et concours de l'enseignement primaire en 1932 sont fixées ainsi qu'il suit :

1. — Composition des commissions :

Certificat d'études local et métropolitain, brevet local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;

Six membres de l'enseignement public et quatre membres de l'Enseignement privé désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique.

Brevet élémentaire métropolitain.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Quatre membres de l'Enseignement public et deux membres de l'enseignement privés désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Concours des bourses de l'Ecole Centrale.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Six membres de l'Enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'aptitude pédagogique.

a) Epreuve écrite :

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Quatre membres de l'Enseignement public pourvus du C. A. P. désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

b) Epreuves pratiques et épreuves orales.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique, *Président* ;

Deux instituteurs ou institutrices titulaires désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

Certificat d'études local à Taravao et à Moorea.

Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Président* ;

Quatre membres de l'enseignement public désignés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique.

à Uturoa.

L'Administrateur, *Président* ;

Quatre membres de l'enseignement public désignés par l'Administrateur.

Epreuves d'éducation physique.

Le Président du Comité d'éducation physique (ou son délégué) est adjoint aux Commissions pour l'épreuve d'éducation physique des deux certificats et des brevets à Papeete.

2. — Inscription des candidats.

Les demandes d'inscription doivent être présentées sur un état portant en tête :

L'indication de l'école qui présente les élèves ;

La désignation de l'examen, de la date et du lieu, et donnant dans cinq colonnes verticales les renseignements suivants d'une part pour les garçons, d'autre part pour les filles :

1^{re} col. — Les nom de famille par ordre alphabétique ;

2^{me} col. — Les prénoms d'après l'acte de naissance ;

3^{me} col. — Le lieu et la date de naissance ;

4^{me} col. — L'adresse de la famille ;

5^{me} col. — La signature des candidats.

Ces états doivent être accompagnés d'une copie authentique de l'acte de naissance de chaque candidat.

Les dispositions ci-dessus sont obligatoires pour tous les examens ou concours

3. Règlementation des examens.

CERTIFICAT D'ÉTUDES LOCAL.

I. — *Age*. — Les candidats doivent avoir 12 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — *Epreuves*. — Il y a deux séries d'épreuves.

a) *Epreuves écrites (à huis clos)*.

1. — Orthographe : Une dictée de dix lignes environ, suivie de trois questions pour lesquelles il est accordé un quart d'heure.

2. — Une composition française (durée : 1 heure).

3. — Deux problèmes (durée 1 heure).

4. — Dessin ou couture (durée : 1 heure).

5. — Écriture : La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

b) *Epreuves orales (publiques)*.

1. — Un exercice de lecture expliquée et la récitation d'un morceau choisi sur une liste de cinq présentée par le candidat.

2. — Interrogation sur l'histoire de France, la géographie locale et la géographie de la France et de ses colonies.

3. — Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique.

4. — Cinq questions simples de calcul mental.

5. — Interrogations sur l'antialcoolisme.

6. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves orales ne devra pas être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 35 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notations des épreuves*. — Les différentes épreuves sont notées sur 10. Tout 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note 5 points sont attribués à la dictée et 5 aux questions. Le 0 dans la dictée est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité*. — Sont admis à subir les épreuves orales

les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 25 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

V. — *Mentions*. — Des mentions : Assez bien ; Bien ; Très bien seront attribués aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, réuniront respectivement 66 points, 77 points ou 88 points.

Certificat d'études métropolitain.

I. — *Age*. — 12 ans révolus dans l'année de l'examen. Il n'est pas accordé de dispense.

II. — *Epreuves*. — Deux séries.

a) *Epreuves de la première série (à huis clos)*.

1. — Une rédaction (récit, lettre, description, portrait, etc.,) (50 minutes).

2. — Orthographe. Une dictée de dix lignes environ suivies de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la 3^{me} à la connaissance de la langue (40 minutes).

3. — Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique avec solution raisonnée (50 minutes).

4. — Une composition ou des questions portant au choix du Chef du Service :

Soit sur l'histoire et la géographie.

Soit sur les connaissances scientifiques usuelles (40 minutes.)

(Applications élémentaires des sciences à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la pêche maritime (selon les centres) pour les garçons ; à la vie ménagère ou à la puériculture pour les filles ; à l'hygiène pour les deux sexes.

5. — Un exercice simple de dessin ou un exercice de travail manuel (50 minutes).

6. — Écriture : la dictée servira d'épreuve d'écriture.

b) *Epreuves de la 2^{me} série (publique)*.

1. — Un exercice de lecture expressive suivie de questions simples relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2. — La récitation d'un texte choisi sur une liste d'au moins six morceaux copiés et présentés par le candidat et l'exécution d'un chant choisi sur une liste d'au moins trois morceaux.

3. — Un exercice de calcul mental.

4. — Un exercice très simple d'éducation physique.

La durée de l'ensemble des épreuves de la deuxième série ne doit être ni inférieure à 20 minutes ni supérieure à 25 minutes pour chaque candidat.

III. — *Notation des épreuves*. — Les différentes épreuves sont notées de zéro à 10. La note 0 est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note, cinq points sont attribués à la dictée et cinq aux questions. Mais dans la dictée, toute faute grave enlève un point et le zéro est éliminatoire. La note de chacune des autres épreuves écrites est abaissé d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si elle est très mauvaise.

IV. — *Admissibilité*. — Ne sont admis aux épreuves de la deuxième série que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu au moins vingt points pour les quatre premières épreuves et au moins trente pour l'ensemble des épreuves de la première série. Ne sont admis définitivement admis que les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moyenne, soit 50 points pour l'ensemble des épreuves.

V. — *Mentions*. — Des mentions "Bien" ou "Très bien" seront attribués aux candidats qui, pour l'ensemble des épreuves réuniront respectivement 70 points ou 80 points.

Brevet local.

I. — *Age.* — 15 ans dans l'année de l'examen. Des dispenses de six mois au maximum pourront être accordées par le Chef de la Colonie sur demande accompagnée d'une copie de l'acte de naissance.

II. — *Epreuves.* — Il y a deux séries d'épreuves.

a) *Epreuves de la 1^{re} série (à huis clos.)*

1. — Rédaction : (Récit, lettre, narration, description, portrait, etc..., durée 1 h. 1/2).

2. — Orthographe : une dictée de 20 lignes environ suivie de trois ou quatre questions relatives à l'intelligence du texte et à l'application des règles de grammaire. Vingt minutes sont laissées aux candidats pour répondre à ces questions.

3. — Deux problèmes d'arithmétique avec solution raisonnée (nombres entiers, décimaux, mélanges, alliages, fractions, règle de trois simple et composée, intérêts, système métrique et éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des principaux volumes) 1 h. 1/2.

4. — Écriture. — Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun de principaux genres (cursive, bâtarde, ronde) une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin (durée 1/2 heure).

b) *Epreuves de la deuxième série (publiques).*

1. — Un exercice de lecture expressive suivie de questions relatives à l'intelligence du texte et à la connaissance de la langue.

2. — Arithmétique. — Applications et système métrique.

3. — Géométrie. — Notions simples de géométrie appliquée.

4. — Questions d'histoire de France, de géographie locale, géographie de la France et de ses colonies.

5. — Interrogations sur les sciences physiques et naturelles avec obligatoirement une question d'hygiène et une question d'antialcoolisme.

6. — Dessin ou couture (durée 1 heure).

7. — Un exercice de solfège simple suivi d'une question théorique.

8. — Une épreuve d'éducation physique consistant dans l'exécution de mouvements pris dans la méthode en usage dans les écoles de la Colonie et interrogations simples sur ces mouvements.

9. — Agriculture. — (Garçons) Interrogation portant sur les questions traitées dans le manuel de M. Brugiroux.

III. — *Notations des épreuves.* — Les différentes épreuves sont notées de zéro à 10. La note zéro est éliminatoire. L'épreuve d'orthographe ne comporte qu'une note : cinq points sont attribués à la dictée et cinq aux questions. Dans la dictée toute faute grave enlève un point et le zéro dans cette partie est éliminatoire.

IV. — *Admissibilité.* — Sont admis à subir les épreuves de la deuxième série, les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu 20 points pour l'ensemble des épreuves de la première série. Sont admis définitivement les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire ont obtenu la moitié du maximum des points attribués pour l'ensemble des épreuves de l'examen. La liste d'admission sera dressée par ordre de mérite.

Concours des Bourses de l'Ecole Centrale.

Les candidats devront avoir moins de 14 ans au 31 décembre 1932. La possession du certificat d'études local n'est pas exigée. Les parents ou tuteurs doivent présenter une demande dans les conditions fixées par l'arrêté 905 s.g., du 11 décembre 1931.

La nature des épreuves, la notation, l'admissibilité et le classement des candidats sont déterminés par l'article 10 de l'arrêté précité.

Brevet Élémentaire Métropolitain.

La nature des épreuves, leur notation et le choix des sujets seront conformes aux règlements métropolitains.

Les demandes d'inscription, écrites et signées par les candidats devront parvenir au Service de l'Enseignement avant le 26 juin 1932 ainsi que l'acte de naissance des candidats. Pour être admis à subir l'examen il faut avoir atteint l'âge de quinze ans au 1^{er} janvier 1932. Il n'est pas accordé de dispense.

Art. 2. — Nul candidat n'est admis à se présenter au même examen dans deux centres différents au cours d'une même session.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1932.

JOYE.

DÉCISION n° 428 I. P., désignant les membres des commissions d'examens de l'Enseignement primaire en 1932.

(Du 24 mai 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 427 I. P. du 24 mai 1932 portant réglementation des examens en 1932 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres des commissions d'examens et concours de l'Enseignement primaire en 1932 ;

1° Pour le Certificat d'Etudes local.

a) à Afareaitu.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale ;
M. Lanteirès, directeur de l'école de Maharepa ;
M^{lle} Mataitai, directrice de l'école d'Afareaitu ;
M^{lle} Tepea, directrice de l'école de Vaiare.

b) à Taravao.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président*,
M^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale ;
M. Teamotuitau, directeur de l'école de Papanara ;
M. Moe, directeur de l'école de Mataiea ;
M^{lle} Tematua, directrice de l'école de Papeari.

2° — Pour les Certificats d'Etudes local et métropolitain et le Brevet local à Papeete.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
M^{me} Closier, institutrice à l'Ecole Centrale ;
M^{me} Thomas, institutrice à l'Ecole Centrale ;
M. Thomas, instituteur à l'Ecole Centrale ;
M^{me} Dorso, institutrice à l'Ecole Centrale ;
M. Tauru, instituteur à l'Ecole Centrale ;
M^{me} Guého, directrice de l'école communale ;
M. Ahne, Directeur de l'Ecole française indigène de Garçons.
Sœur Anne Marie Toscer, institutrice à l'Ecole des Sœurs de Saint-Joseph ds Cluny ;
M^{lle} Perrier, Directrice de l'Ecole française indigène de Jeunes Filles ;
M. Vincent, instituteur à l'Ecole des Frères ;

3^o — Pour le Brevet élémentaire métropolitain.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
 M^{me} Closier, institutrice à l'École Centrale ;
 M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;
 M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;
 M. Ahne, Directeur de l'École française indigène de Garçons.
 Sœur Anne Marie Toscer, institutrice à l'École des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;
 M^{me} Dorso, institutrice à l'École Centrale.

4^o — Pour le Concours des Bourses de l'École Centrale

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
 M^{me} Closier, institutrice à l'École Centrale ;
 M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;
 M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;
 M^{me} Dorso, institutrice à l'École Centrale ;
 M. Tauru, instituteur à l'École Centrale ;
 M^{me} Guého, directrice de l'École communale ;

5^o — Pour le Certificat d'aptitude pédagogique.

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président* ;
 M^{me} Closier, institutrice à l'École Centrale ;
 M^{me} Thomas, institutrice à l'École Centrale ;
 M. Thomas, instituteur à l'École Centrale ;
 M^{me} Guého, directrice de l'École communale.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices qui siégeront à des commissions en dehors de leur domicile se feront délivrer une réquisition de transport et recevront l'indemnité de séjour correspondant à leur grade. Ils devront se trouver au siège de la Commission le jour et à l'heure fixés par la décision fixant les dates des examens.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1932.

JORE.

DÉCISION n° 429 I. P., fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire en 1932.

(Du 24 mai 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction Publique et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 427 I. P., du 24 mai 1932, portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire en 1932 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Les examens et concours de l'Enseignement primaire en 1932, se tiendront aux dates et lieux fixés ci-après :

1^o Certificat d'études local.

a) à Afareaitu :

Le 17 juin à 7 h. 30 à l'École d'Afareaitu ;

b) à Taravao :

Le 20 juin à 7 h. 30 à l'École de Taravao ;

c) à Papeete :

Le 23 juin à 7 h. à l'École Centrale ;

d) à Uturoa :

Le 4 juillet à 7 h. 30 à la Résidence ;

2^o Certificat d'Etudes primaires élémentaires.

à Papeete :

Le 27 juin à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

3^o Brevet local d'Enseignement.

Le 30 juin à 7 h. à l'École Centrale ;

4^o Brevet élémentaire métropolitain.

Le 4 juillet à 7 h. à l'École Centrale ;

5^o Bourses de l'École Centrale.

Le 8 juillet à 7 h. 30 à l'École Centrale ;

6^o Certificat d'aptitude pédagogique.

Le 9 juillet à 13 h. à l'École Centrale.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 397 s. g., en date du 9 mai 1932, est confirmée ainsi qu'il suit, la constitution du bureau de la Société d'Etudes Océaniques pour la période biennale 1932-1933 :

<i>Président,</i>	MM. Ed. Ahne ;
<i>Vice-Président,</i>	Ch. Bérard ;
<i>Secrétaire-Archiviste,</i>	Y. Malardé ;
<i>Trésorier,</i>	Cabouret.

Par décision du Gouverneur, n° 412 c., en date du 17 mai 1932, M^{me} Ravaki (née Terorohioarii a Tarahu) est nommée institutrice suppléante à l'École maternelle de l'École Centrale de Papeete pour compter du 17 mai 1932.

Elle percevra pour ce service une solde annuelle de 9.000 fr.

Par décision du Gouverneur, n° 418 s. g., en date du 19 mai 1932, une réquisition de passage en seconde classe contre paiement de la somme de : *Quatre mille cent vingt-cinq francs* (4.125 fr.) est accordée à M. Turifaite a Ovii, Instituteur principal du cadre local pour sa fille Caroline sur le s/s "Espérance" devant quitter le port de Papeete vers le 7 juin prochain à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 421 c., en date du 20 mai 1932, une retenue de solde d'une demi-journée est infligée au Facteur de 3^e classe Ariipaea a Pomare pour absence irrégulière de son poste l'après-midi du 12 mai 1932.

Par décision du Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, dans sa séance du 21 mai 1932, la décision du 13 janvier 1932 est rapportée.

M. Georges Baranger, Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, est désigné pour assurer la tenue des audiences de justice de paix de Taravao, Moorea et Makatea en remplacement de M. Durosset.

Par décision du Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, dans sa séance du 21 mai 1932, est rapportée pour compter du 1^{er} juin 1932 la décision du 13 janvier 1932, nommant par intérim M. Guy Pia, juge de paix à compétence étendue de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 423 c, en date du 23 mai 1932, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à chacun des deux fonctionnaires ci-après :

Langomazino (Paul), Brigadier de Police et Temarore a Vehiatua, Agent de Police pour la belle attitude dont ils ont fait montre le 24 avril 1932, au cours d'un commencement d'incendie qu'ils ont réussi à enrayer en courant de gros risques pour leurs personnes.

Par décision du Gouverneur, n° 424 c, en date du 23 mai 1932, la décision n° 384 c. du 2 mai 1932 accordant une réquisition de passage en 2^e classe de Papeete à Marseille à l'Adjudant infirmier Bavard est et demeure rapportée.

Une réquisition de passage en 2^e classe de Papeete à Marseille sur s/s "Espérance" de la Compagnie des Messageries Maritimes devant toucher Papeete dans la première quinzaine de juin 1932 sera délivrée à l'Adjudant infirmier Bavard (Jules) rapatrié pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 425 c, en date du 23 mai 1932, une réquisition de passage en 2^e classe de Papeete à Marseille sur s/s "Espérance" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete dans la première quinzaine de juin 1932 sera délivrée au sergent d'Infanterie Coloniale hors cadre Nedelec (Prosper) du Service Topographique, rapatrié pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 426 c, en date du 23 mai 1932, la démission de ses fonctions de M. Teihotaata a Penehata, Chef du district de Anau (Ile BoraBora) est agréée pour compter du 23 avril 1932.

M. Teave a Reea est nommé Chef de district de 3^{me} classe de Anau (Ile Bora-Bora) pour compter du jour de la réception de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 430 c, en date du 24 mai 1932, un congé spécial de maternité d'un mois avec solde entière est accordé, pour compter du 19 mai 1932 à M^{lle} Rere (Jeanne) Institutrice de 4^e classe du cadre local Directrice de l'école de Papetoai (Moorea).

Par décision du Gouverneur, n° 434 c, en date du 24 mai 1932, un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Mayer (Auguste) Ingénieur-adjoint des Travaux Publics des colonies.

Ce fonctionnaire prendra passage en 1^{re} classe sur le s/s "Ville de Verdun" de la Compagnie des Messageries Maritimes devant toucher Papeete à destination de Marseille dans la première quinzaine du mois de juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 435 c. en date du 25 mai 1932, la décision n° 404 c. du 11 mai 1932 accordant à M. Cazanban-Mazerolles et à sa femme, une réquisition de passage, en 1^{re} classe, sur s/s "Espérance" devant quitter Papeete, dans la première quinzaine du mois de juin 1932, est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 437 c, en date du 26 mai 1932, une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, sera délivrée à M^{me} Griffault, femme d'un médecin contractuel du Service local, ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 1/2 et 1 an 1/2 (passage en 2^e catégorie sur le vapeur "Ville de Verdun" attendu à Papeete courant juillet.

Par décision du Gouverneur, n° 438 c., en date du 27 mai 1932, conformément aux dispositions de l'arrêté local n° 67 d., du 22 janvier 1932, les agents ci-après désignés sont chargés en qualité de représentants du Service des Douanes et Contributions, de la liquidation des Contributions indirectes dans le ressort fixé pour chacun d'eux :

1°) M. Jouette, agent contractuel du Service des Contributions, pour Tahiti et l'archipel des Tuamotu ;

2°) M. Villant, commis principal des Services civils pour Moorea ;

3°) M. Allaume, gendarme, pour les Iles Tubuai et Raivavae ;

4°) M. Triffe, gendarme, pour les Iles Rurutu et Rimatara ;

5°) M. Amiel, gendarme pour Makatea ;

6°) M. Benazet, gendarme pour Huahine ;

7°) M. Daraux, gendarme pour Borabora ;

8°) M. Pia, adjoint des Services civils pour Raiatea, Tahaa et Maupiti ;

9°) M. Tondon, pour l'archipel des Gambier et les Iles Tuamotu rattachées aux Gambier ;

10°) M. le D^r Queré, pour la circonscription des Iles Marquises Nord ;

11°) M. le D^r Benoit, pour la circonscription des Iles Marquises Sud ;

Par décision du Gouverneur, n° 439 c., en date du 27 mai 1932, M. Baranger (Georges) Président du Tribunal Civil de première instance de Papeete, chargé de la tenue des audiences foraines à Taravao et à Moorea a droit, en cette qualité et à compter du 21 mai 1932, aux suppléments de fonctions afférents prévus au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931 :

En qualité de Magistrat chargé de la tenue des audiences à Taravao, 1.000 fr. l'an.

En qualité de Magistrat chargé de la tenue des audiences à Moorea, 1.000 fr. l'an.

La décision n° 24 c., du janvier 1932, allouant des suppléments de fonctions à M. Durosset (Norbert) substitut du Procureur de la République, Président *p.i.* du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Papeete en qualité de Magistrat chargé des audiences foraines à Taravao et à Moorea, est et demeure rapportée pour compter du 21 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 441 c, en date du 28 mai 1932, une réquisition de passage en 1^{re} classe de Papeete (Tahiti) à Marseille est accordée par anticipation et pour raison de santé à M^{me} Liauzun, femme d'un Trésorier-Payeur en service à Papeete ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 14 ans 1/2, 11 ans 1/2, 9 ans et 5 ans 1/2.

M^{me} Liauzun et ses enfants prendront passage sur le s/s "Ville de Verdun" de la Compagnie des Messageries Maritimes devant

toucher Papeete à destination de Marseille dans la première quinzaine du mois de juillet 1932.

M^{me} Liauzun se rend à Rochefort sur Mer (Charente-Inférieure).

Par décision du Gouverneur n° 444 c., en date du 30 mai 1932, un congé administratif de 8 mois à passer à la Martinique est accordé à M. Babo (Etienne) Agent sanitaire de 1^{re} classe du Cadre Local.

Ce fonctionnaire prendra passage en 2^e classe sur s/s *Ville de Verdun* de la Compagnie des Messageries Maritimes devant toucher Papeete à destination de Marseille (via Martinique) dans la première quinzaine du mois de juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 445 c, en date du 30 mai 1932, la démission de ses fonctions d'agent de Police à Tefarerii (Huahine) offerte par M. Punua a Hanere est acceptée à compter du 11 mai 1932.

M. Taaroa a Puatara est nommé agent de Police de 3^e classe dans le district de Tefarerii en son remplacement et pour compter du 15 mai 1932.

(Archipel des Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 10 c., en date du 30 mai 1932, un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles, est accordé au M. Parara a Punua mutoi du district d'Apataki pour compter du 16 mai 1932.

Pendant la durée d'absence de M. Parara a Punua le nommé Tepuoroo a Taaroa est chargé de ses fonctions il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs

A l'expiration de son congé, Parara a Punua reprendra ses fonctions et la présente décision sera rapportée de (facto) en ce qui a trait à son remplaçant Tepuoroo a Taaroa.

NÉCROLOGIE

Le *Journal officiel* de la Colonie (Supplément du 9 mai 1932) a fait part à la population du décès survenu à Neuilly (Seine) le 6 mai 1932 de Monsieur J. LEMAIRE, Délégué de la Colonie au Conseil Supérieur des Colonies.

Monsieur Jean Baptiste LEMAIRE, ses études de droit terminées, avait débuté à Tahiti comme Sous-Chef de Bureau de la Direction de l'Intérieur en 1886 et y fut chargé des fonctions de Magistrat intérimaire jusqu'en 1890.

Secrétaire Général de la Côte d'Ivoire en 1894, il fut nommé Lieutenant Gouverneur du Congo Français en 1901.

En 1902, au lendemain de l'éruption du Mont Pelé, dans des circonstances tout particulièrement tragiques et difficiles, le Gouvernement de la Martinique lui fut confié; puis celui des Etablissements français de l'Inde en 1906. Il reçut au moment de sa retraite le titre de Gouverneur Général honoraire des Colonies.

Après son départ de l'Administration M. LEMAIRE, ne cessa pas de s'intéresser aux questions coloniales. Elu Député de l'Inde en 1910, il créa un Journal "la France d'Outre-Mer", dont il fut l'âme agissante et le principal collaborateur jusqu'à la guerre.

Profondément attaché à Tahiti où il avait fait ses débuts dans la carrière coloniale et dont il avait toujours suivi avec intérêt le développement économique, Monsieur LEMAIRE avait accueilli avec plaisir sa nomination de Délégué à la suite de l'élection du 29 mars 1931.

Désireux de se rendre compte par lui-même de la situation et des besoins de la Colonie, il se préparait à y faire un voyage quand il ressentit les premières atteintes du mal qui devait l'emporter.

On ne saurait mieux définir l'idéal de ce haut fonctionnaire et de ce colonial intègre et ardent qu'en rappelant la devise de son Journal " *La Colonisation est le rayonnement de la justice et la justice crée la paix* ".

Afin d'exprimer à Madame LEMAIRE la part profonde que la Colonie prend à son deuil, le télégramme suivant lui a été adressé par les soins du Gouverneur :

« Papeete, le 9 mai 1932.

« Madame LEMAIRE

« 3 Rue Ancelle — Neuilly-sur-Seine, SEINE.

« 102. Vous prie agréer occasion deuil qui vous frappe « et qui prive Colonie son Délégué expression sincères « condoléances habitants Océanie et Administration lo- « cale. ».

« JORE — GOUVERNEUR ».

AVIS OFFICIELS

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT des Etablissements français de l'Océanie.

NOTICE SUR LES PRÊTS ET SECOURS

pouvant être accordés aux anciens combattants.

Le Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie assure désormais aux Anciens Combattants, titulaires de la Carte de Combattant, les avantages qui leur sont réservés en vertu des textes en vigueur.

Les allocations qui peuvent être accordées aux intéressés se divisent en deux catégories :

a) Celles qui sont de la compétence des Comités coloniaux.

Ce sont :

- 1° Les secours ordinaires ;
- 2° Les secours remboursables ;
- 3° Les allocations journalières ;
- 4° Les compléments de salaires et les allocations pour charges de famille.

b) Celles qui sont accordées par l'Office National du Combattant, les Comités locaux jouant seulement le rôle d'instructeurs des dossiers. Ce sont les prêts propre-

ment dits : prêts d'honneur, prêts professionnels, prêts agricoles, prêts pour habitations à bon marché, enfin les prêts, secours et bourses d'études.

1^{re} CATÉGORIE

Allocations attribuées par les comités coloniaux.

1^o Secours ordinaires.

Peuvent être attribués aux anciens combattants nécessiteux, à l'occasion d'une grave maladie, d'un décès, d'une naissance, de chômage, etc... Aucun maximum n'est prévu, mais le montant de ces secours est, en général, peu élevé.

2^o Secours remboursables.

Sont accordés sous la seule condition d'honorabilité des postulants et pour n'importe quel objet (installation, déménagements, maladie, etc...). Leur taux est de 1 pour cent. Ils peuvent atteindre 1.000 francs et, à titre exceptionnel, 2.000 francs. Les délais de remboursement, qui ne peuvent excéder 5 ans, sont fixés par l'emprunteur au moment de sa demande.

3^o Allocations journalières.

S'appliquent aux anciens combattants hospitalisés ou soignés à domicile pour affection se rattachant à la guerre. Si les intéressés ne peuvent produire les justifications nécessaires (titres de pension, certificats d'origine, billets d'hôpitaux, etc.), il sera tenu compte des services et des fatigues de la campagne pouvant autoriser le rattachement de la maladie à la guerre.

Maximum : 5 francs par jour et par personne à charge, c'est-à-dire la femme, les enfants de moins de 16 ans ou infirmes à charge ; l'ancien combattant lui-même pourra être compté pour une unité.

Les allocations sont accordées à dater du sixième jour de la maladie. Le comité peut refuser si le postulant a une fortune suffisante. Joindre à la demande un certificat du docteur prouvant le rattachement de l'affection à la guerre, légalisé par le Maire ainsi qu'un certificat de vie collectif des enfants délivré par le Maire.

4^o Complément de salaires et allocations pour charge de famille.

Ces allocations peuvent être accordées aux anciens combattants qui ont été admis à la rééducation chez un patron.

2^{me} CATÉGORIE

Allocations attribuées par l'office national.

(les demandes étant instruites par les Comités locaux).

1^o Prêts d'honneur.

Ces prêts ne sont accordés par l'Office national qu'aux rééduqués ou réadaptés pour leur permettre d'acquérir l'outillage, les matières premières nécessaires à leur établissement. Le montant du prêt qui est le plus souvent de 2.000 francs peut, dans certains cas exceptionnels, atteindre 4.000 francs et même 5.000 francs. Garanties exigées : honorabilité et connaissances professionnelles suffisantes.

2^o Prêts professionnels.

Les anciens combattants, artisans, commerçants, industriels ou agriculteurs, de condition modeste, travaillant à leur nom et établis à leur compte depuis un an, mais depuis moins de 10 ans, incapables de recourir aux moyens ordinaires de crédit, peuvent obtenir de l'Office national des prêts dits "professionnels", destinés à assurer soit l'existence même de leur entreprise (achat de matières premières, d'outillage ou de marchandises etc.) soit son extension normale (aménagements, agrandissement, transfert, etc.). Ne peuvent être accueillies les demandes ayant pour but le remboursement de fonds prêtés. Ces prêts ne sont pas non plus accordés pour débit de boissons, ni aux anciens combattants qui exercent, à titre principal, une profession autre que celle qui motive le prêt, ni à ceux qui sont établis en association avec des non combattants. Montant maximum : 6.000 francs avec garanties facultatives à la charge de l'Office national. Exceptionnellement le prêt peut s'élever à 10.000 francs avec garanties obligatoires à la charge de l'emprunteur, consistant en une hypothèque, une caution personnelle ou une police d'assurance vie.

Le taux de ces prêts est de 3 pour cent. Remboursement par annuités égales dans un délai maximum de 10 ans.

3^o Prêts agricoles.

Créés en vue de faciliter aux anciens combattants l'accession à la petite propriété rurale, ces prêts qui ne se confondent pas avec ceux accordés par les caisses de crédits agricoles se divisent en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Lorsque les caisses de crédit agricole dont l'institution doit avoir lieu prochainement dans la Colonie pourront faire à l'ancien combattant un prêt à long terme lui permettant de s'installer à son compte sur une terre, l'Office national lui consentira également un prêt spécial destiné soit au paiement des frais de réalisation du prêt (1.500 fr. soit à l'achat d'outillage ou de cheptel (4.000 fr. et exceptionnellement 5.000 fr., à un taux d'intérêt de 1 pour 100. La date de remboursement est fixée par l'Office.

2^{me} catégorie. — Mais dans certains cas, l'action des caisses agricoles ne peut s'exercer en tout ou partie. C'est ainsi que les prêts consentis par ces organismes ne correspondent pas toujours aux besoins exposés.

Dans ces cas, l'Office national fait des avances qui pourront être employées soit à parfaire le prix d'acquisition d'une petite propriété rurale, soit à couvrir des frais d'achat de matériel, de cheptel, etc.

Prêts au taux de 1 pour 100, remboursables dans un délai maximum de 10 ans, d'un montant maximum de 10.000 francs. Jusqu'à 6.000 francs, garanties facultatives à la charge de l'Office national. Au delà de 6.000 francs, garanties obligatoires à la charge de l'emprunteur, garanties réelles (hypothèque, nantissement, etc.) ou garantie personnelle (caution).

Les postulants devront, dans ce cas, justifier de leur

inaptitude à profiter de l'appui des organismes de crédit agricole.

4° Prêts pour habitations à bon marché.

Ces prêts ne peuvent pas être consentis pour le moment, la réglementation sur la matière n'ayant pas encore été rendue applicable dans la Colonie. La question est à l'étude.

Néanmoins, les anciens combattants qui possèdent déjà la presque totalité de la somme nécessaire à l'acquisition d'un immeuble peuvent solliciter une avance destinée à compléter la somme nécessaire à son acquisition.

Cette avance est faite au moyen d'un prêt hypothécaire dont le montant, bien que fixé à 5.000 fr., peut être porté à 15.000 francs, dans certains cas.

5° Prêts, secours et bourses d'études.

Ces allocations peuvent être accordées par l'Office national aux intellectuels pour poursuivre leurs études, pour l'impression de leur thèse etc.

* * *

Pour tous renseignements complémentaires, il conviendra de s'adresser au Chef du Service administratif (Secrétariat Général 2^{me} Bureau) qui recevra les intéressés les Lundi et Jeudi de chaque semaine de 9 à 11 heures.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

- 1° Une demande rédigée sur papier libre ;
- 2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formulés de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorie de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillia aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillia (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1932.

ENTRÉES

1. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
1. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
2. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Temarohai*, de 20 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Otepa*, de 10 tonneaux.
4. Côtre français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
10. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Teranui*, de 12 tonneaux.
11. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
12. Cotre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
17. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 7 tonneaux.
20. Goélette française à voile *Maria no te Hau*, de 9 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
22. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
24. Goélette péruvienne *Aratapu*, de 129 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Mineric*, de 4.713 tonneaux.
30. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
1. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
1. Goélette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.

3. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
6. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Côtre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
7. Côtre français à voiles *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
8. Yacht américain à moteur *Invader*, de 156 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
15. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Tetuahirau*, de 8 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 12 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Matieura*, de 51 tonneaux.
18. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Otepa*, de 14 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
26. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
30. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 28 juin 1932**, à 8 heures, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, en quinze lots, les droits indivis sur les terres ci-après désignées, TOUTES SITUÉES à Huahine. Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1. M^{me} Tevahineamoetua a Teururai, épouse Ernest Marcantoni ; 2. M. Ernest Marcantoni agissant pour autoriser et

assister ladite dame son épouse ; 3. M. Tamatoa a Teururai ; 4. M. Mahine a Teururai, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des enfants mineurs de M. Pehupehu a Teururai, décédé ; 5. M^{me} Teriinaavaaiteraï a Teururai ; 6. M^{me} Tapi v. a Papi, veuve Pehupehu a Teururai, Tous les sus dénommés propriétaires, demeurant à Huahine ; 7. M. Alexis Alexandre ; 8. M. François Alexandre, tous deux, demeurant à Papeete ; 9. M^{me} Marguerite Alexandre, épouse Tumahai ; 10. M. Tumahai agissant pour autoriser et assister ladite dame son épouse demeurant ensemble à Punaania ; 11. M^{lle} Nui Alexandre, demeurant à Papeete ; 12. Pau a Haamairia a Teururai, demeurant à Huahine ; 13. M^{me} Teuvira a Teriiteporouarai ; 14. M. Teriitaumihau a Teriiteporouarai, demeurant tous deux à Borabora ; 15. M. Antao a Teriiteporouarai, demeurant à Huahine ; 16. M. Ahupu a Teriiteporouarai, demeurant à Mautipi ; 17. M^{me} Raihau v. a Teriiteporouarai ; 18. M^{me} Irihau v. a Vairaatoa a Teururai ; 19. M^{me} Turai a Vairaatoa a Teururai ; 20. M. Teivariitainuu a Vairaatoa a Teururai, demeurant, ces derniers à Huahine.

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur,

En présence de: 1. M^{me} Huri a Marama, demeurant à Huahine.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

2. M. Teururai a Marama, demeurant à Rarotonga ; 3. M. Faatupua a Marama, demeurant à Raiatea ; 4. M. Tetupuaiotera a Marama ; 5. M^{lle} Tefaaroa a Teururai, demeurant tous deux à Borabora ; 6. M. Utami a Fatino a Teururai, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de D^{lle} Joséphine Tetuanuiterarii a Teururai et du mineur Toaiti a Teururai, demeurant à Papeete ; 7. M. Tutea a Fatino a Teururai, demeurant à Pueu ; 8. M. Tautumoeroa a Fatino a Teururai, demeurant à Papeete ; 9. M^{lle} Irène a Teriiteporouarai, demeurant à Huahine ; 10. M^{me} Hapaitahaa a Fatino a Teururai, épouse Rei a Teuatoto ; 11. Rei a Teuatoto, pris pour assister et autoriser ladite dame, son épouse, demeurant ensemble à Pueu ; 12. M. Teheiuira a Teururai, propriétaire, demeurant à Huahine, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de D^{me} Matepiho ; 13. M. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux biens vacants pour représenter en tant que de besoin, les héritiers, représentants ou ayants droit de la succession Teriitaumihau, autres que ceux ci-dessus dénommés et inconnus des poursuivants.

En exécution d'un jugement rendu sur opposition par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 28 avril 1931, enregistré et signifié.

Désignation des droits immobiliers indivis à vendre (Ile Huahine) :

1^{er} Lot : Moitié indivise de la terre "VAINANUE".

Cette terre, sise au district de Maroe, est bornée, du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur, par la montagne ; du côté du district de Fitii, par la terre Teriipaitaharaa, et, du côté du district de Maeva, par la terre Puranavi.

2^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "POIREA".

Cette terre, sise au district de Maroe, est bornée, du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur, par la montagne ; du côté du district de Fitii, par la terre Purauavi, et, du côté du district de Maeva, par la terre Vaimape.

3^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "MAPE PUTA".

Cette terre, sise au district de Maroe, est bornée, du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Fitii, par la terre Maneorio, et du côté du district de Maeva, par la terre Haapuape.

4^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "VAIRIRI".

Cette terre, sise au district de Tefarerii, est bornée du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Maroe, par la terre Papaia, et, du côté du district de Haapu, par la terre Haena.

5^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "HOROATERA e te motu".

Cette terre, sise au district de Tefarerii, est bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Maroe, par la terre Tentupuaa, et, du côté du district de Haapu, par la terre Papaia.

6^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "FEI".

Cette terre, sise au district de Tefarerii, est bornée du côté de la mer, par la terre Tevaiaraea ; du côté de l'intérieur, par la terre Tarae ; du côté du district de Maroe, par la terre Tevaiaraea, et, du côté du district de Haapu, par la rivière.

7^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "MUTUITI e te motu".

Cette terre, sise au district de Tefarerii, est bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur, par la terre Papatiare, du côté du district de Maroe, par la terre Vaitaeo, et, du côté du district de Haapu par la terre Papatiare.

8^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "VAITARAEI-TETIANUI".

Cette terre, sise au district de Maeva, est bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur, par la montagne, du côté du district de Maroe, par la terre Tetoiahurei, et, du côté du district de Fare, par la terre Tepuaroa.

9^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "VAIARAVARAVA".

Cette terre, sise au district de Maeva. Ses abornements ne sont pas indiqués sur la copie de l'attribution délivrée par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

10^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "APOOPUHI".

Cette terre, sise au district de Maeva, est bornée du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur par la terre Manuea, du côté du district de Fare, par la terre Païoa ; du côté du district de Maroe, par la terre Vaanoa.

11^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "TIPUU".

Cette terre, sise au district de Fare, est bornée du côté de la mer par le lac Fanauti ; du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Fare, par la terre Mannura, et, du côté du district de Maeva, par la terre Taaviri.

12^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "VAITAEO".

Cette terre sise au district de Tefarerii, est bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur par la terre Tutaeina, du côté du district de Maroe, par la rivière et, du côté du district de Haapu, par la terre Mutu iti.

13^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "TETOIAHUREI".

Cette terre, sise au district de Maeva, est bornée du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur par la montagne, du côté du district de Maroe, par la terre Vaihi, et, du côté du district de Fare, par la terre Vaitarac.

14^{me} Lot : Moitié indivise de la terre "AVAE".

Cette terre, sise au district de Maeva, est bornée du côté de la mer, par la mer, du côté de l'intérieur, par la terre Tuarehu,

du côté du district de Maroe, par la terre Tepuaroa, et, du côté du district de Fare, par les terres Vairaravara et Tuarehu.

15^{me} Lot: Quart indivis de la terre "PURAUAVI".

Cette terre, sise au district de Maroe, est bornée, du côté de la mer, par la mer, où elle mesure deux mille mètres du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure 2.000 mètres; du côté du district de Fiti, par la terre Vainanue, où elle mesure six mille mètres, et, du côté du district de Maeva par la terre Poirea, où elle mesure six mille mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 16 avril 1932.

Mises à prix :

1 ^{er} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
2 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
3 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
4 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
5 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
6 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
7 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
8 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
9 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
10 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
11 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
12 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
13 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
14 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»
15 ^{me} Lot.— Cent francs, ci.	100	»

Fait et rédigé à Papeete, le 19 avril 1932 par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

Le Mardi 28 juin 1932

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un domaine composé de :

1. La terre "Ahuapara" sise au district de Mahina, s'étendant depuis, Titea jusqu'à Tiafaite, sur une longueur de trois cent vingt-quatre mètres, et depuis Vaihi jusqu'à Teharora, sur une largeur de cent vingt-trois mètres ;

2. La terre "Tepari", sise au district de Mahina, sous-district de Tuehu le marae "Faahoa" où se trouvent les grottes "Auapaumu" et "Teanamai" le lieu de pêche nommé "Teiriiri" le tout d'un seul tenant, d'une superficie de trois hectares environ, traversée dans sa largeur, par la route de ceinture.

3. Un ensemble de terres d'un seul tenant s'étendant depuis la mer, à proximité de laquelle elles sont traversées par la route

de ceinture, jusque dans la montagne sur une superficie indéterminée, mais dont la partie cultivable est d'environ soixante-quinze hectares. Ces terres sont par ailleurs bornées : à l'Ouest par la route de ceinture ; et du côté opposé, par les terres Tevaipuna et autres appartenant à M. M. Cadousteau, Tiaho et divers autres propriétaires.

4. La terre "Tavaipuna" sise au district de Mahina bornée à l'Est par Tiorai, de laquelle elle s'étend jusqu'à la crête de la montagne Tautara ; à l'Ouest, sur une longueur de trois cent cinquante mètres environ ; et du côté de la mer, par la terre Atitari, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre Vaiotoe, sur une largeur de quatre-vingt-dix mètres environ.

5. Et la terre "Punaturu" également au district de Mahina, bornée du côté de la mer par la terre Toutara, de laquelle elle s'étend jusqu'à la terre Vaiotea.

Sur cet immeuble l'on trouve :

a) Une maison d'habitation comprenant un rez-de-chaussée surélevé de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol en planches bouvetées, couverte en tôles ondulées, composée de deux chambres de quatre mètres cinquante centimètres de côté, séparées par un couloir d'un mètre vingt centimètres de largeur, avec véranda de trois mètres cinquante centimètres en façade et de deux mètres cinquante centimètres sur l'arrière.

b) Un cabinet de toilette et une salle de bain avec cabinet d'aisances.

c) Une salle à manger de six mètres sur quatre mètres quatre-vingts centimètres de côté ;

d) Un office mesurant deux mètres cinquante centimètres sur trois mètres.

e) Et une cuisine mesurant six mètres sur quatre mètres quatre-vingts centimètres ;

f) Un vaste hangar, servant de remise, atelier et lavoir ;

g) Un séchoir à coprah ;

Il existe en outre sur ce domaine un millier de cocotiers en rapport produisant annuellement dix tonnes environ de coprah, de nombreux arbres fruitiers tels que : manguiers, avocatiers, bananiers et arbres à pain.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme Serétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur ayant M^e Léonce Brault pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 16 novembre 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, M. Paul Martin, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 2 décembre 1931, volume 10, n^o 21 conformément à la loi. Ensuite de la première vente, une surenchère du sixième a été faite laquelle a été validée par jugement du 29 mars 1932.

Mise à prix

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 29 mars 1932.

LOT UNIQUE : Cinquante-huit mille neuf cent

dix-sept francs, ci. 58.917 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 mai 1932.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE
sur saisie immobilière
Le Mardi 28 Juin 1932.
à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, **UN LOT**, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un Domaine situé au district de Hitiaa, composé des terres "Torea" "Avarua" et "Aroau" d'un seul tenant et d'une superficie en plaine d'environ dix hectares. Ce domaine est traversé dans toute sa longueur par la route de ceinture, et s'étend de la mer à la montagne. Il est arrosé par un ruisseau, et planté de huit cents cocotiers en rapport, et deux cents âgés de 3 à 4 ans.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité Directeur, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 25 mars 1932, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie M. André Fuller Maraetetoa à Teamotuaitau, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 12 avril 1932 volume 10, n^o 29 conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par la Caisse Agricole.

LOT UNIQUE. — Vingt mille francs, ci... 20.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 mai 1932.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi 28 juin 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en **SIX LOTS**, des immeubles ci-après désignés, tous situés au district de VAIRAO, Tahiti :

Premier Lot.

Terre "Tepureru", sise au district de Vairao et les constructions y édifiées.

Cette terre est bornée au Nord par la terre "Teruirui", sur laquelle elle mesure 124 mètres, à l'Est par une partie de la terre "Vaihoru", sur laquelle elle mesure 89 mètres environ, au Sud par la terre "Maireiti", où elle mesure 97 m. 40 et à l'Ouest par la terre "Ninauea" où elle mesure 57 mètres.

On y trouve 4 manguiers greffés, 2 maiore en rapport et une cinquantaine de cocotiers en rapport.

Les constructions édifiées sur cette terre consistent en :

Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôles et ses dépendances. Ladite maison comprenant un corps de bâtiment de 9 m. 60 de façade sur 4 m. 80 de profondeur, composée de trois chambres avec une véranda de 2 m. 40 de largeur sur le devant et une galerie sur l'arrière composée de deux cabinets et donnant accès à une pièce servant de salle à manger et mesurant 9 mètres sur 4 m. 20.

On y trouve également sur ladite terre un séchoir à coprah en bois couvert en tôles, à glissière, mesurant environ 16 mètres sur 5 mètres.

Deuxième Lot.

Terres "Maireiti" et "Vaihoru", sises au district de Vairao.

1. — Terre "Maireiti". — Cette terre est limitée du côté de la mer par la terre "Teamohua" où elle mesure 67 mètres ; du côté de Taravao par la terre "Tepureru" où elle mesure 142 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre "Tepohue" où elle mesure 42 mètres et du côté du district de Teahupoo par la terre "Temahora" sur laquelle elle mesure 179 mètres.

Elle est plantée de cocotiers en rapport et de caféiers.

2. — Terre "Vaihoru". — Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Tepureru" où elle mesure 88 m. 50 environ ; du côté de l'intérieur par une moitié de la terre "Vaihoru" (ou Varihoru) où elle mesure 105 m. 50 ; du côté de Teahupoo par la terre "Teturui" où elle mesure 92 mètres et du côté de Taravao par la terre "Teruirui" sur une étendue non indiquée.

Elle est plantée de cocotiers en rapport et de 30 pieds de caféiers.

Les terres "Maireiti" et "Vaihoru", situées à 12 kilomètres environ du Fort de Taravao, sont d'un seul tenant et ont une contenance de 1 ha. 52 a. 50 ca.

Troisième Lot.

Terres "Tevaipuna", "Teofeofe", "Apuputoahiti", "Temarui-Faahee", "Maraetemiro", "Tefaretai", "Niuute" et "Atitamaa", sises au district de Vairao.

1. — Terre "Tevaipuna". — Cette terre est bornée du côté de la mer par les terres "Patutai" et "Tefaretai" où elle mesure 62 mètres ; du côté opposé par la terre "Niuute", où elle mesure 45 mètres ; du côté de Taravao par la terre "Patutai", où elle mesure 105 mètres et du côté de Teahupoo par la terre "Tefaretai" sur laquelle elle mesure 50 mètres ;

2. — Terre "Teofeofe". — Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Patutai", sur laquelle elle mesure 44 mètres ; du côté opposé par la terre "Niuute" où elle mesure 42 mètres ; du côté de Taravao par la terre "Teurua", où elle mesure 80 mètres environ et du côté de Teahupoo par la terre "Niuute" où elle mesure 67 mètres en ligne brisée ;

3. — Terre "Apuputoahiti". — Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Niuute", sur laquelle elle mesure 109 m. 50 ; du côté opposé par les terres "Fareara" et "Teniu" où elle mesure 133 m. 50 en ligne brisée ; du côté de Taravao par la terre "Teurua", où elle mesure 54 mètres et du côté de Teahupoo par la terre "Temarui-faahee" où elle mesure 63 mètres environ.

4. — Terre "Tamaruifaahee". — Cette terre est bornée du côté de la mer par les terres "Maraetemiro" et "Purupuru", mesurant en plaine sur la première de ces terres 109 m. 50 et, sur la seconde, en montagne, une étendue non indiquée; du côté opposé, en plaine, par la terre "Teniu", où elle mesure 130 mètres environ, en ligne brisée, et en montagne, par la terre "Niuroa", où elle mesure 265 mètres environ; du côté de Taravao par la terre "Apuputoahiti", où elle mesure 63 mètres environ, et du côté de Teahupoo, à l'Est, par la montagne où elle s'étend;

5. — Terre "Maraetemiro", Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Atitamaa" où elle mesure 92 mètres en ligne brisée; du côté opposé par les terres "Apuputoahiti" et "Tamaruifaahee", où elle mesure 86 m. 50; du côté de Taravao par la terre "Niuute", où elle mesure 42 m. 50 et du côté de Teahupoo par la terre "Tamaruifaahee" sur laquelle elle mesure 33 mètres;

6. — Terre "Tefaretai", ou "Afaretai": Cette terre d'une superficie de 1 ha. 40 a. environ, est bornée au Nord par la terre "Atitamaa" sur laquelle elle mesure 48 mètres; au Sud par la mer où elle mesure 70 mètres environ, à l'Est, du côté de Teahupoo, par la terre "Temaniuiaona" où elle mesure 197 m. 50 en ligne brisée, et à l'Ouest, du côté de Taravao par les terres "Patutai", "Tevaipuna", "Niuute" où elle mesure 210 mètres environ, en ligne brisée;

7. — Terre "Niuute". — Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Tevaipuna" sur laquelle elle mesure 45 m. 20; du côté opposé par la terre "Maraetemiro" où elle mesure 43 m. 60; du côté de Taravao par les terres "Teofeofe", "Teaurua", "Faahetapairu", "Tamaruifaahee" et "Apuputoahiti", sur une étendue en ligne brisée de 340 mètres environ et du côté de Teahupoo par les terres "Tefaretai", "Mataara", "Teaanoa", "Atitamaa" et "Purupuru", où elle mesure 215 mètres en ligne brisée;

8. — Terre "Atitamaa". Cette terre est bornée du côté de l'intérieur par la terre "Purupuru", sur laquelle elle mesure 88 mètres; du côté de Teahupoo par la terre "Teaan", où elle mesure 139 mètres; du côté de la mer par la terre "Tefaretai", où elle mesure 48 mètres et du côté de Taravao par la terre "Niuute", où elle mesure 159 mètres.

Les terres "Tevaipuna", "Teofeofe", "Apuputoahiti", "Tamaruifaahee", "Maraetemiro", "Tefaretai", "Niuute", et "Atitamaa", d'un seul tenant, se trouvent au quartier de Mataoa, à 13 kilomètres du Fort de Taravao et ont une superficie totale de 7 ha. environ. Les terres "Tevaipuna" et "Tefaretai" sont traversées par la route de ceinture. Ces huit terres sont plantées de cocotiers en rapport et donnent 4 à 5 tonnes de coprah par an, elles sont également à l'usage de pâturages.

On trouve, en outre, sur la terre "Teofeofe": 10 maiore et une cinquantaine de caféiers et sur la terre "Apuputoahiti" 2 avocatiers en rapport.

Quatrième Lot.

Terres "Teniuroa" et "Opeume", sises au district de Vairao.

1. — Terre "Teniuroa" ou "Teniuroa". Cette terre, d'une superficie de 3 ha. environ est bornée au Sud par la terre "Tutaepuaa"; du côté de Teahupoo par la terre "Tamaruifaahee"; du côté de la montagne par la terre "Puatiari" et d'un autre côté par la terre "Teniu", "Matatihae".

2. — Terre "Opeume". Cette terre, d'une superficie de 1 ha. 80a., environ, est bornée du côté de Taravao par la terre "Teniuroa" sus décrite; du côté de Teahupoo par la terre "Maraetemiro", en amont par la terre "Tefaahae" et d'un autre côté par la terre "Faahutaputu".

Ces deux terres d'un seul tenant sont situées dans la vallée;

elles sont plantées de vieux cocotiers en rapport et de jeunes cocotiers.

On y trouve aussi une vieille vanillière comprenant 2.000 pieds environ.

Cinquième Lot.

Droits indivis des époux Teheira a Terorotua dans la terre "Ninauea", sise au district de Vairao.

Cette terre est bornée au Nord par la terre "Paepaeirini"; au Sud par la terre "Ninauea 2"; à l'Est par la terre "Ruhiruhi"; à l'Ouest par la mer et la terre "Teaumiti". Elle mesure environ 50 mètres de largeur, sur la mer, et 200 mètres de longueur, elle est traversée par la route de ceinture.

Elle est, en outre, plantée de cocotiers en rapport, de 10 maiore et d'une quarantaine de pieds de caféiers.

On y trouve un vieux bâtiment en bois.

Sixième Lot.

Droits indivis de moitié des époux Teheira a Terorotuu, dans la terre "Tutaepuaa", sise au district de Vairao.

Cette terre sise dans la vallée, est limitée du côté de Vairao par la terre "Tupite"; du côté du district de Teahupoo par les terres "Tepinavai" et "Niuroa"; du côté de la mer par la terre "Matariri" et du côté de l'intérieur par l'autre partie de la terre Tutaepuaa.

Elle est plantée de 50 jeunes cocotiers et d'une vieille vanillière de 500 pieds environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Kou Lin Kouï n° 3562, par exploit de M^e R Bourgeois, Huissier, du quatre mars mil neuf cent trente-deux sur M. Teheira a Terorotua et M^{me} Vahinemoea a Reid, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Vairao.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 19 mars 1932.

Mises à prix:

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant:

1 ^{er} lot. — Sept mille cinq cents francs, ci.	7.500 »
2 ^{me} lot. — Trois mille francs, ci.	3.000 »
3 ^{me} lot. — Dix mille francs, ci.	10.000 »
4 ^{me} lot. — Mille francs, ci.	1.000 »
5 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.	500 »
6 ^{me} lot. — Cinq cents francs, ci.	500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 mai 1932.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère.

Le Mardi 21 juin 1932, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du

Tribunal civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné ; sis à Afaahiti :

Aux requête, poursuite et diligences de M. René Grand, propriétaire demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchéri,

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Pauline Houzé, épouse Charles Lehartel, et son époux M. Charles Lehartel, demeurant ensemble à Afaahiti.

2^o M^{me} Tetuairere a Arapari, demeurant à Faaone.

3^o M^{me} Miritua a Vaianani, demeurant à Afaahiti.

4^o M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les nommés : Teritua, Tuterai, Mauarii a Toofa et Teiho a Vaianani sans résidence, ni domicile connus, ainsi que les héritiers de Tetuanui et de Repeta a Toofa, de Matau a Nahuare et de Pepe a Hutia, restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

5^o M. Teahi Tautu Taahitua a Toofa.

Intervenant,

Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

6^o M. Peter Sommer, propriétaire, demeurant à Papeete.

Surenchérisseur,

En exécution 1^o D'un jugement rendu le 22 décembre 1931 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

2^o D'un jugement du même Tribunal du 10 mai 1932.

Désignation de l'immeuble.

LOT UNIQUE :

Terre " ATITUNIA ", (moitié du côté de la mer).

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 45 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre " ATITUNIA ", où elle mesure 57 mètres ; du côté de Pueu par la terre " TEPUMAROURA ", où elle mesure 100 mètres ; du côté de Hitiaa par la terre " ATITURARO ", où elle mesure 92 mètres. Elle est plantée de 39 cocotiers dont 34 en rapport.

Les constructions édifiées sur cette terre ne sont pas comprises dans la vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 10 mai 1932, comme suit :

LOT UNIQUE :

Deux mille trois cent trente-quatre francs, ci. 2.334

Fait et rédigé à Papeete, le 12 mai 1932, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère.

Le **Mardi 21 juin 1932**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées

du Tribunal Civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné ; sis à Afaahiti :

Aux requête, poursuite et diligences de M. René Grand, propriétaire, demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchéri,

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Tetuairere a Tehahetua, épouse Amaru a Rehia, et son époux M. Amaru a Rehia, demeurant ensemble à Afaahiti.

2^o M. Fatino dit Pae a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

3^o M. Roomauri dit Ioera a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

4^o M^{me} Tetua a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

5^o M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants : pris pour représenter les héritiers de Tehaapu a Mote, restés introuvables conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

6^o M. Peter Sommer, propriétaire demeurant à Papeete.

Surenchérisseur,

En exécution : 1^o D'un jugement rendu le 22 décembre 1931, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

2^o D'un jugement du même Tribunal du 10 mai 1932.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE :

Terre " ATITURARO I ".

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 25 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre " PURARAU ", où elle mesure 25 mètres ; du côté de Pueu par la terre " ATITURARO II ", où elle mesure 130 mètres ; du côté de Hitiaa, par la terre " AHIROA ", où elle mesure 130 mètres. Cette terre est plantée de 39 cocotiers dont 33 en rapport.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, du 10 mai 1932, comme suit :

LOT UNIQUE :

Mille cent soixante-sept francs, ci. 1.167

Fait et rédigé à Papeete, le 12 mai 1932, par M^e G. AHNNE, défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère.

LE MARDI 21 JUIN 1932.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, sis à Afaahiti.

Aux requête poursuite et diligence de M. René Grand, propriétaire, demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchéri,
Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Contre 1. — M^{me} Pauline Houzé, épouse Charles Lehartel et son époux M. Charles Lehartel, demeurant ensemble à Afaahiti.

2. — M^{me} Tetuarere a Arapari, demeurant à Faaone ;

3. — M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants, pris représenter les nommés : Teriitua, Tuterai et Mauarii a Toofa sans résidence, ni domicile connus ainsi que les héritiers de Tetuanui et de Repeta a Toofa et ceux de Teuira a Faoa restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923 ;

4. — M. Teahi Tautu Taahitua a Toofa,
Intervenant,

Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

5^o M. Peter Sommer, propriétaire, demeurant à Papeete.
Surenchérisseur,

En exécution : 1^o D'un jugement rendu le 22 décembre 1931 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

2^o D'un jugement du même Tribunal du 10 mai 1932.

Désignation de l'immeuble.

LOT UNIQUE :

Terre " ATITURARO II ".

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 36 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre " PUARAU " où elle mesure 16 mètres ; du côté de Pueu par la terre " ATITUNIA " où elle mesure 100 mètres ; du côté de Hitiaa par la terre " ATITURARO I " où elle mesure 100 mètres. Elle est plantée de 32 cocotiers dont 20 en rapport.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, du 10 mai 1932, comme suit :

LOT UNIQUE :

Mille cent soixante-sept francs, ci. 1.167

Fait et rédigé à Papeete, le 12 mai 1932, par M^e G. AHNNE, défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur Ch. Bérard, Agent d'assurances, devant prochainement quitter la Colonie pour effectuer un voyage en France, prie ses clients de bien vouloir s'adresser à Monsieur Henri Grand qui est chargé de la gestion de ses affaires pendant son absence.

CH. BÉRARD.

--- Leçons de Violon ---

A compter du 1^{er} mai par M. J. M. PROKOP.
Maison M^e Brault, près de l'Imprimerie Juventin.

AVIS AU PUBLIC

Les parents de André Sorel font connaître qu'ils ne sont pas responsables des dettes de leur fils qui est majeur depuis longtemps.

VITTEL

(VOSGES)

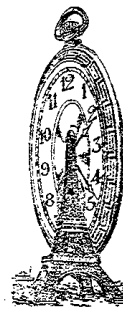
GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}

23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE*A l'arrivée des Européens.*

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS**DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 2 kilog. 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.
Papiers d'affaires et de commerce.	conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, no- tes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 2 kilog. 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.
Cartes postales	Ordinaires et illustrées(2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 60 500 gr. 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 40 cm.
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».			Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.			Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».		
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception. . . . 1 fr. 50			Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »		
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	DRÔIT DE COMMISSION : 1 ^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotés de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.